

---

Adresse de la société populaire d'Olivet, qui félicite la Convention et l'assure de son dévouement, en annexe de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire d'Olivet, qui félicite la Convention et l'assure de son dévouement, en annexe de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 604-605;  
[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20950\\_t1\\_0604\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20950_t1_0604_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

lité-sur-Marne, départ<sup>t</sup> de l'Aisne, dont la Société te prie de faire lecture à la Convention par les secrétaires dans la première séance qui suivra sa réception. Elle y verra que les sans-culottes de Chézy ne se bornent pas seulement à veiller à la conservation des droits de l'homme et à travailler au maintien de la liberté et l'égalité, dons précieux dont elle nous a revêtus en prononçant l'arrêt de mort du despotisme et de la tyrannie et l'anéantissement du fanatisme, par leur exactitude à exécuter et faire exécuter les lois émanées d'elles et à surveiller ses mandataires, les traitres et les ennemis du peuple ; qu'ils portent encor leurs soins à inspirer à leurs jeunes élèves l'amour de la liberté et l'égalité, en leur faisant apprendre et graver dans leurs cœurs les droits de l'homme, la Constitution républicaine et toutes les pièces qui peuvent tendre à faire de bons républicains et amis des loix. Tels sont, Citoyen président, les sentiments patriotiques avec lesquels la Société populaire de Chézy ouvre et ferme les séances, enseignant toujours l'union, les mêmes principes et le bon accord. Je termine en t'assurant, Citoyen président, que les expressions qui les charment le plus et qu'ils aiment à prononcer souvent avec enthousiasme sont celles-ci : Vive la République, vive la Convention nationale qui travaille sans cesse à notre bonheur. S. et F. ».

Doué fils (*secrét.*).

[Extrait des délibérations de la Sté. Séance du 20 vent. II].

Le citoyen Bruyant, instituteur de cette commune, ayant obtenu la parole, a fait part à l'assemblée qu'il lui présentait un nombre de petits garçons et de petites filles auxquels il avoit fait apprendre par cœur les droits de l'homme, les commandements de la patrie et les six commandements de la République française ; que si l'assemblée le jugeoit à propos ces enfants les réciteroient à l'heure même.

Le président, sur ce, ayant pris le vœu de l'assemblée, et tous s'étant déclarés pour que ces enfants soient entendus réciter ce que l'instituteur leur avoit appris, lesdits enfans sont invités tour à tour à la tribune, où ils ont récité par cœur et de mémoire, les droits de l'homme et les commandements de la patrie et de la République française d'abondance, de sorte que l'on eut dit que c'étoit né avec eux et gravé dès leur naissance dans leur mémoire, ce qui leur a mérité les applaudissements de la Société et l'accolade qui leur a été donnée par le président.

Ensuite un membre est monté à la tribune et a proposé que pour encourager ces enfans, il falloit que la Société prit plaisir à leur entendre réciter de temps en temps dans son sein ces mêmes droits de l'homme, la Constitution et autres écrits républicains, et que l'on décernât des récompenses à celui d'entre eux qui auroit le mieux récité, et par amendement un autre membre ayant proposé que pour la décade prochaine quatre de ces enfans apprennent le catéchisme fait sur la Déclaration des droits de l'homme et viennent le réciter dans le sein de société ; et qu'il soit décerné un prix en faveur (de) celui qui auroit le mieux récité, ces

deux propositions mises aux voix, la Société les a arrêtées à l'unanimité comme aussi qu'extrait du présent seroit envoyé à la Convention.

P.c.c. : Doué fils.

Mention honorable, insertion au bulletin. Renvoi au Comité d'instruction publique (1).

## 45

[La Sté popul. d'Olivet, affiliée à celle d'Orléans, à la Conv.; 25 vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

La Société populaire d'Olivet, jalouse de concourir, à l'exemple de celle d'Orléans, à l'affermissement et au maintien du gouvernement révolutionnaire que vous avez donné au peuple français, vous invite à prendre des mesures larges et vigoureuses contre les ennemis de son bonheur, contre les agents de Pitt et de Cobourg qui se meuvent en tout sens pour faire haïr au peuple sa liberté, en le livrant aux horreurs de la famine. Qu'ils se trompent, les traîtres ! s'ils croient que nous, cultivateurs, qui avons gémi, peut-être plus que tous autres, sous la verge impitoyable des tyrans et qui par conséquent devons les détester davantage ; s'ils croient que nous qui avons supporté depuis trois ans sans murmure le fléau de la gelée qui a frappé nos vignes jusques à la souche, ne puissions supporter encore quelques privations pour assurer l'unité et l'indivisibilité de notre République. Qu'ils se trompent, les traîtres ! s'ils croient que nous ayons sitôt oubliés ces tems d'exécrable mémoire ou de nouvelles calamités versées sur nous par torrent étoient la réponse que des ministres féroces faisoient barbarement à nos réclamations. Souffrir plutôt mille morts que de regretter les horreurs de l'Ancien régime, que de repaître encore ces tyrans et leurs subalternes du prix de nos sueurs et de notre sang ! Eh ! quel peut donc être le but de ces lâches et détestables intrigants ? Ignorent-ils que nos bras ont brisé l'encensoir et renversé les autels de la superstition et du fanatisme. Eh bien ! nos bras qui en ce moment déchirent le sein de la terre pour en faire jaillir des sources de propriété ? Oui nos bras sauront aussi en extraire le salpêtre qui doit pulvériser tous les tyrans et leurs esclaves. Quoi ! Citoyens représentans, tandis que vous vous occupez constamment du soin de notre gloire, tandis que vous promenez avec tant d'intérêt vos regards sur nos chaumières et qu'un décret tout récent encore recherche avec inquiétude le patriote qui gémit dans le silence, l'on trame sourdement la ruine de la Liberté pour relever sur les débris de son temple les remparts de la tyrannie. Eh ! ne semble-t-il pas que la chute de quelques-uns de ces monstres n'ait servi qu'à attester au peuple combien est grand le nombre de ses ennemis conjurés contre son bonheur et

(1) Mention marginale datée du 10 germ. et signée Baudot.

(2) C 299, pl. 1050, p. 33. J. Sablier, n° 1228.

sa tranquillité. Mais vous déchirez le voile dont s'enveloppent ces ennemis obscurs qui font jouer mille ressorts pour nous allarmer sur les subsistances : mais vous ferez avorter les complots de ces égoïstes et de ces vils accapareurs, vous qui tant de fois avez sauvé la Patrie, par les grands mouvements de votre courage, vous qui avez bien mérité d'elle le jour où, déployant toute la fierté du caractère républicain au milieu de la conflagration la plus désastreuse, vous apportâtes une digue insurmontable au torrent de ce funeste incendie qui dans ses rapides progrès menaçait d'étendre ses ravages dans toutes les parties de notre république naissante. Oui ! les journées à jamais mémorables du 31 mai, du 1<sup>er</sup> et 2 juin attesteront à la face de toutes les nations et de tous les siècles que le peuple français a voulu fortement la liberté et que toutes les manœuvres dirigées contre cette puissante divinité qui nous vient du ciel n'ont servi qu'à rendre plus rapides ses immortelles influences sur les âmes vraiment républicaines.

Recevez, Citoyens représentants, nos serments et nos vœux. Nous jurons de défendre jusqu'à notre dernier soupir la Constitution républicaine et populaire que vous nous avez donnée. Nous jurons de maintenir le gouvernement révolutionnaire jusqu'à l'extinction totale des tyrans et de leurs satellites. Dites à tous les peuples que nous ne voulons revoir nos enfants qui combattent pour nous sur les frontières que lorsqu'un décret leur dira : Enfants de la Patrie, la République n'est plus en danger. Dites-leur que nous ne voulons aucune paix avec les despotes et que jusqu'au moment heureux de leur disparition au sol de la Liberté, la Montagne va lancer sans interruption les éclairs et la foudre (1).

COTÉ (*secrét.*), PANCHER (*présid.*), CRIBIER (*secrét.*).

[Attestation. Orléans, 28 vent. II].

La Société populaire et révolutionnaire de la commune d'Orléans après avoir entendu la lecture de cette adresse avec tout l'intérêt qu'inspirent les sentiments civiques et républicains et énergiquement exprimés qu'elle renferme a arrêté aux applaudissements les plus vifs qu'elle y adhéroit entièrement avec invitation à la députation d'assister à la séance.

J.H. ROUSSEAU (*présid.*), DEFAY-MAZURAT (*secrét.*), VIALLA (*secrét.*).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

## 46

[Le M. de l'intérieur, au présid. de la Conv. ; Paris, 7 germ. II] (3).

« En conformité de l'art. 70, section 11, de la loi du 28 mars 1793 sur les émigrés qui porte :

(1) Lue dans sa séance du 25 vent. II.

(2) Mention marginale datée du 10 germ. et non signée.

(3) D<sub>III</sub> 237, doss. 1, p. 38.

« Aussitôt que le Conseil exécutif provisoire aura donné une décision relative à des émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale », je te fais passer, Citoyen président, une copie conforme de la décision que vient de rendre, le Conseil exécutif provisoire, le 27 ventôse dernier dans l'affaire du c<sup>n</sup> Houssemaine, prévenu d'émigration ».

PARÉ.

[Extrait des délibérations du Cons. exécutif provisoire. Séance du 27 vent. II].

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil délibérant sur deux arrêtés du dép<sup>t</sup> de l'Orne : le premier, du 22 juillet 1793 (vieux style), qui a ordonné la radiation sur la liste des émigrés de Pierre Louis Guillaume Houssemaine, domicilié à Paris et possédant des biens dans l'étendue du dép<sup>t</sup> de l'Orne et lui a accordé la main levée du séquestre apposé sur ses biens ; le 2<sup>e</sup>, du 1<sup>er</sup> de ce mois, qui a également ordonné la radiation des noms du dit c<sup>n</sup> sur la liste des émigrés, où ils avaient été portés une seconde fois.

Considérant qu'à l'appuy de sa première réclamation ce citoyen avoit produit un certificat de résidence non interrompue dans la dite section depuis 14 ans jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat ; qu'il a produit à l'appui de sa seconde pétition un nouveau certificat de résidence délivré par la même section des Gardes-Françaises, le 11 pluviôse dernier, conforme au premier certificat de résidence qu'elle avoit accordé ; que toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars ont été remplies, sans qu'il soit survenu aucune dénonciation ni réclamation ultérieure.

Confirme les deux arrêtés du départ<sup>t</sup> de l'Orne des 22 juillet 1793 et 1<sup>er</sup> ventôse, et ordonne qu'ils seront exécutés dans toutes leurs dispositions sauf néanmoins au dit département à se faire justifier par le citoyen Houssemaine qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DÉSAUGIER.

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 47

Lanot, représentant du peuple dans les départemens de la Creuse et de la Haute-Vienne, de retour de sa mission, annonce que les prêtres y ont abjuré leurs erreurs, et que toutes les églises y ont été converties en temples à la Raison ; il dépose différentes offrandes faites par plusieurs sociétés populaires et promet de faire un rapport satisfaisant au Comité de salut public (2).

Insertion au bulletin (3).

(1) Mention marginale, datée du 10 germ. et signée P. L. Ath. Veau.

(2) Voir ci-dessus, n<sup>o</sup> 37 (Etat des dons).

(3) J. Sablier, n<sup>o</sup> 1228. Rien dans AULARD.